

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DECISION DU MAIRE

DECISION N°26-31

OBJET : Commune de Brides-les-Bains / Outdoor 01 event
Convention d'occupation à titre précaire – Salle La Dova – du 30 au 31 juillet 2026 – Trail
des 3 Vallées

Le Maire,

Vu la délégation accordée par le Conseil Municipal de Brides-les-Bains à Monsieur Bruno PIDEIL, Maire, par délibération n°26.03.22 en date du 21 mars 2026 ;

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son alinéa 5 ;

DECIDE

Article 1 :

La signature d'une convention avec Outdoor 01 event, pour la mise à disposition à titre gratuit de la salle La Dova, située 2 rue Chanoine Joly, du 30 au 31 juillet 2026, afin d'organiser le trail des 3 Vallées.

- Tarif : 0 €
- Caution : 1 500 €

Article 2 :

Les pièces constitutives de cette décision, transmises au contrôle de légalité, seront publiées en annexe de la présente décision dans le registre prévu à cet effet.

Article 3 :

En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire rendra compte de cette (ces) décision(s) auprès du Conseil Municipal lors d'une prochaine séance.

Brides-les-Bains, le 19 juin 2026

Le Maire,
Bruno PIDEIL



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE MULTI-ACTIVITES DOVA
N° CONVENTION : 2026 – n°16

Entre,

La Commune de Brides-les-Bains, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Bruno PIDEIL, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 5 juin 2020, ci-dessous dénommée « la commune » ;
d'une part,

Et,

Nom : Marvie Prénom : Martin
Téléphone fixe : Téléphone portable : 0768409210
Adresse postale : 16 rue Jules Migonney 01000 Bourg en bresse
Adresse courriel : martin@outdoor01.fr

Agissant : pour son propre compte ☐
pour le compte de ☒

Nom de l'association ou de l'organisme : **outdoor 01 event**
Adresse du siège : **16 rue Jules Migonney 01000 Bourg en Bresse**
Nom et prénom du Président : **Alexandre PICQUIER** Téléphone :
Adresse du Président : **alexandre@outdoor01.fr**
Ci-dessous dénommée « l'utilisateur » ;

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET :

La présente convention a pour objet la mise à disposition à titre précaire d'une salle multi-activités, propriété de la commune, située 2 rue Chanoine Joly à Brides-les-Bains (73570).

La salle sera mise à disposition de l'utilisateur aux dates et heures suivantes : **le 30 et 31 juillet 2026** afin d'organiser le trail des 3 Vallées.

ARTICLE 2 : DESIGNATION

La commune met à disposition :

- Le bar et la salle ☒
- Le bar, la salle et la cuisine ☐

La salle est louée avec le matériel suivant :

- 35 tables
- 200 chaises
- 3 portants à vêtements pour le vestiaire avec 160 cintres

Elle devra être rendue en respectant le rangement correct de ce matériel.

ARTICLE 3 : ETAT DES LIEUX D'ENTREE ET DE SORTIE

Un état des lieux est joint à la présente convention, établi contradictoirement par la commune et l'utilisateur, avant la remise des clés.



A l'issue de la convention, un état des lieux de sortie sera établi selon les mêmes modalités.

ARTICLE 4 : REMISE DES CLEFS

La commune remet à l'utilisateur dans les 24 heures au plus tard qui précèdent la manifestation, les clés.

Les clés devront être déposées en Mairie aux heures d'ouverture, dans les 24 heures au plus tard qui suivent la manifestation.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'UTILISATION

La présente convention est consentie et acceptée sous les conditions d'utilisation suivantes que l'utilisateur s'oblige à exécuter, à savoir :

5.1. Conditions générales

L'utilisateur prend les locaux mis à disposition dans leur état au jour de l'entrée en jouissance et il usera du tout suivant l'usage sans pouvoir en changer la destination sus indiquée. L'utilisateur doit se conformer aux usages en vigueur et aux règlements de police. Il doit respecter et faire respecter l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif (décret 2006-1386 du 15 novembre 2006). Il doit veiller à ce que la tranquillité des lieux et du voisinage ne soit troublée en aucune manière. Il se charge des éventuels conflits de voisinage du fait de son activité durant toute l'occupation des lieux et ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

L'utilisateur reconnaît avoir reçu l'ensemble des consignes de sécurité liées à l'usage des bâtiments, ainsi qu'avoir désigné un responsable de la sécurité ayant pris connaissance des éléments de sécurité (plan d'évacuation, extincteurs, alarme incendie, lieu pour actionner les trappes de désenfumage, issues de secours...).

5.2. Conditions particulières

L'utilisation de la salle est strictement réglementée. L'utilisateur, s'il s'agit d'une association, s'engage à ne la mettre qu'à disposition de ses adhérents dans le cadre des activités proposées.

Toute utilisation ayant pour but de détourner l'usage défini au précédent alinéa est proscrite. L'inobservation de cette condition entraînera une résiliation immédiate de la présente convention.

5.3. Sous-location

La location, ou sous-location, à titre gracieux ou onéreux, est interdite.

5.4 Astreinte technique

En cas de problème technique uniquement (chaufferie, ventilation, coupure d'électricité...), la personne d'astreinte peut être contactée pour effectuer un dépannage dans la demi-heure. L'astreinte technique n'est pas là pour traiter l'utilisation des matériels de la DOVA (appareils de cuisine, sono...).

La personne d'astreinte est joignable au 06.32.26.63.31.

ARTICLE 6 : CAUTION

La caution si prévue dans la délibération est préalable et obligatoire. Elle sert à couvrir, en partie, les frais de réparation ou de remplacement suite à des dégradations ou disparitions éventuelles de matériel. Si son montant est insuffisant, une facture supplémentaire est établie après utilisation de la salle, état des lieux et inventaire.

La caution sert également à couvrir les éventuels frais relatifs au remplacement d'articles de vaisselle cassée, ou encore aux dégradations constatées à l'intérieur de la salle. Elle peut être conservée, en cas de plainte comme les nuisances sonores par le voisinage ou les dégradations constatées aux biens publics environnants (poubelles, containers, lampadaires...). En cas de nettoyage complémentaire au nettoyage

normal, de perte de clé ou de badge d'alarme par exemple, le coût réel du remplacement sera prélevé sur la caution.

La Commune s'engage à rendre cette caution au plus tard dans le mois qui suit l'état des lieux de sortie.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITES - ASSURANCES

La personne signataire, ou l'entité qu'elle représente, s'engage pour l'ensemble des personnes qui accèderont à la salle.

La Commune attire l'attention de l'utilisateur de la nécessité d'assurer la police dans cette salle et ses abords immédiats.

L'utilisateur devra **fournir une attestation d'assurance responsabilité civile à la commune à la signature de la présente convention**. L'assurance responsabilité civile devra couvrir également les dégâts éventuels causés par les personnes fréquentant cette manifestation à concurrence des dommages. Sa responsabilité locative couvre l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité, notamment les risques INCENDIE, EXPLOSIONS, DOMMAGES ELECTRIQUES, DÉGÂTS DES EAUX, VOL, BRIS DE GLACE, VANDALISME, TERRORISME, etc... et ce à concurrence de la valeur de reconstruction à dire d'expert de l'immeuble (y compris mobilier, agencement et frais divers).

La personne ayant signé la convention de mise à disposition de la salle est considérée comme responsable, en lieu et place des personnes présentes dans la salle pendant son utilisation.

ARTICLE 8 : TARIFS

Le montant de la location ainsi que le montant de la caution seront payés le jour de la réservation. Ces tarifs sont fixés par décision du Maire en vigueur.

Caution : 1 500 €

Location : 0 €

Les règlements se font par chèque et sont libellés à l'ordre du Trésor Public.

Aucune clé ne sera remise sans les règlements et l'attestation d'assurance responsabilité civile.

ARTICLE 9 : TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Tout recours contentieux contre la présente convention devra s'exercer auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, 38000 GRENOBLE, Téléphone : 04.76.42.90.00.

Fait à Brides-les-Bains, le 19/06/2026

En deux exemplaires originaux.

L'utilisateur,
Lu et approuvé



Pour la Commune de Brides-les-Bains,

**Le Maire,
Bruno PIDEIL**



DEPARTEMENT
SAVOIE
CANTON
MOUTIERS
COMMUNE
BRIDES-LES- BAINS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DECISION DU MAIRE

DECISION N°26-32

OBJET : Commune de Brides-les-Bains / Association Extrême
Convention d'occupation à titre précaire – Salle La Dova – le jeudi 13 août 2026 – Pièce de théâtre

Le Maire,

Vu la délégation accordée par le Conseil Municipal de Brides-les-Bains à Monsieur Bruno PIDEIL, Maire, par délibération n°26.03.22 en date du 21 mars 2026 ;

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son alinéa 5 ;

DECIDE

Article 1 :

La signature d'une convention avec l'Association Extrême, pour la mise à disposition à titre payant de la salle La Dova, située 2 rue Chanoine Joly, le jeudi 13 août 2026, afin d'organiser une pièce de théâtre.

- Tarif : 250 €
- Caution : 1 500 €

Article 2 :

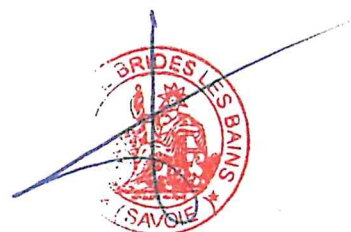
Les pièces constitutives de cette décision, transmises au contrôle de légalité, seront publiées en annexe de la présente décision dans le registre prévu à cet effet.

Article 3 :

En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire rendra compte de cette (ces) décision(s) auprès du Conseil Municipal lors d'une prochaine séance.

Brides-les-Bains, le 19 juin 2026

Le Maire,
Bruno PIDEIL



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE MULTI-ACTIVITES DOVA
N° CONVENTION : 2026 – n°17

Entre,

La Commune de Brides-les-Bains, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Bruno PIDEIL, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 5 juin 2020, ci-dessous dénommée « la commune » ;
d'une part,

Et,

Nom : PERREVE Prénom : Sylvie
Téléphone fixe : Téléphone portable : 06 83 59 80 79
Adresse postale : 169 rue de la fontaine 73 730 ST Paul / Tignes
Adresse courriel : extremedance@hotmail.fr

Agissant : pour son propre compte ☐
pour le compte de ☒

Nom de l'association ou de l'organisme : **Association Extrême**

Adresse du siège : **10 Route de l'Arlandaz – 73200 ALBERTVILLE**

Nom et prénom du Président : **Sylvie PERREVE** Téléphone : **06.83.59.80.79**

Adresse du Président : Courtyr Charlie 32 rue la dame 73 FRONTREUX

Ci-dessous dénommée « l'utilisateur » ;

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET :

La présente convention a pour objet la mise à disposition à titre précaire d'une salle multi-activités, propriété de la commune, située 2 rue Chanoine Joly à Brides-les-Bains (73570).

La salle sera mise à disposition de l'utilisateur aux dates et heures suivantes : **le jeudi 13 août 2026** afin d'organiser une pièce de théâtre.

ARTICLE 2 : DESIGNATION

La commune met à disposition :

- Le bar et la salle ☒
- Le bar, la salle et la cuisine ☐

La salle est louée avec le matériel suivant :

- 35 tables
- 200 chaises
- 3 portants à vêtements pour le vestiaire avec 160 cintres

Elle devra être rendue en respectant le rangement correct de ce matériel.



ARTICLE 3 : ETAT DES LIEUX D'ENTREE ET DE SORTIE

Un état des lieux est joint à la présente convention, établi contradictoirement par la commune et l'utilisateur, **avant la remise des clés.**

À l'issue de la convention, un état des lieux de sortie sera établi selon les mêmes modalités.

ARTICLE 4 : REMISE DES CLEFS

La commune remet à l'utilisateur dans les 24 heures au plus tard qui précèdent la manifestation, les clés.

Les clés devront être déposées en Mairie aux heures d'ouverture, dans les 24 heures au plus tard qui suivent la manifestation.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'UTILISATION

La présente convention est consentie et acceptée sous les conditions d'utilisation suivantes que l'utilisateur s'oblige à exécuter, à savoir :

5.1. Conditions générales

L'utilisateur prend les locaux mis à disposition dans leur état au jour de l'entrée en jouissance et il usera du tout suivant l'usage sans pouvoir en changer la destination sus indiquée. L'utilisateur doit se conformer aux usages en vigueur et aux règlements de police. Il doit respecter et faire respecter l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif (décret 2006-1386 du 15 novembre 2006). Il doit veiller à ce que la tranquillité des lieux et du voisinage ne soit troublée en aucune manière. Il se charge des éventuels conflits de voisinage du fait de son activité durant toute l'occupation des lieux et ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

L'utilisateur reconnaît avoir reçu l'ensemble des consignes de sécurité liées à l'usage des bâtiments, ainsi qu'avoir désigné un responsable de la sécurité ayant pris connaissance des éléments de sécurité (plan d'évacuation, extincteurs, alarme incendie, lieu pour actionner les trappes de désenfumage, issues de secours...).

5.2. Conditions particulières

L'utilisation de la salle est strictement réglementée. L'utilisateur, s'il s'agit d'une association, s'engage à ne la mettre qu'à disposition de ses adhérents dans le cadre des activités proposées.

Toute utilisation ayant pour but de détourner l'usage défini au précédent alinéa est proscrite. L'inobservation de cette condition entraînera une résiliation immédiate de la présente convention.

5.3. Sous-location

La location, ou sous-location, à titre gracieux ou onéreux, est interdite.

5.4 Astreinte technique

En cas de problème technique uniquement (chaufferie, ventilation, coupure d'électricité...), la personne d'astreinte peut être contactée pour effectuer un dépannage dans la demi-heure. L'astreinte technique n'est pas là pour traiter l'utilisation des matériels de la DOVA (appareils de cuisine, sono...).

La personne d'astreinte est joignable au 06.32.26.63.31.

ARTICLE 6 : CAUTION

La caution si prévue dans la délibération est préalable et obligatoire. Elle sert à couvrir, en partie, les frais de réparation ou de remplacement suite à des dégradations ou disparitions éventuelles de matériel. Si son montant est insuffisant, une facture supplémentaire est établie après utilisation de la salle, état des lieux et inventaire.

La caution sert également à couvrir les éventuels frais relatifs au remplacement d'articles de vaisselle cassée, ou encore aux dégradations constatées à l'intérieur de la salle. Elle peut être conservée, en cas de plainte comme les nuisances sonores par le voisinage ou les dégradations constatées aux biens publics environnants (poubelles, containers, lampadaires...). En cas de nettoyage complémentaire au nettoyage normal, de perte de clé ou de badge d'alarme par exemple, le coût réel du remplacement sera prélevé sur la caution.

La Commune s'engage à rendre cette caution au plus tard dans le mois qui suit l'état des lieux de sortie.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITES - ASSURANCES

La personne signataire, ou l'entité qu'elle représente, s'engage pour l'ensemble des personnes qui accéderont à la salle.

La Commune attire l'attention de l'utilisateur de la nécessité d'assurer la police dans cette salle et ses abords immédiats.

L'utilisateur devra **fournir une attestation d'assurance responsabilité civile à la commune à la signature de la présente convention**. L'assurance responsabilité civile devra couvrir également les dégâts éventuels causés par les personnes fréquentant cette manifestation à concurrence des dommages. Sa responsabilité locative couvre l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité, notamment les risques INCENDIE, EXPLOSIONS, DOMMAGES ELECTRIQUES, DÉGÂTS DES EAUX, VOL, BRIS DE GLACE, VANDALISME, TERRORISME, etc... et ce à concurrence de la valeur de reconstruction à dire d'expert de l'immeuble (y compris mobilier, agencement et frais divers).

La personne ayant signé la convention de mise à disposition de la salle est considérée comme responsable, en lieu et place des personnes présentes dans la salle pendant son utilisation.

ARTICLE 8 : TARIFS

Le montant de la location ainsi que le montant de la caution seront payés le jour de la réservation. Ces tarifs sont fixés par décision du Maire en vigueur.

Caution : 1 500 €

Location : 250 €

Les règlements se font par chèque et sont libellés à l'ordre du Trésor Public.

Aucune clé ne sera remise sans les règlements et l'attestation d'assurance responsabilité civile.

ARTICLE 9 : TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Tout recours contentieux contre la présente convention devra s'exercer auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, 38000 GRENOBLE, Téléphone : 04.76.42.90.00.

Fait à Brides-les-Bains, le 19/06/2026

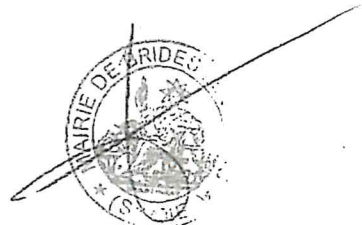
En deux exemplaires originaux.

L'utilisateur,
Lu et approuvé



Pour la Commune de Brides-les-Bains,

Le Maire,
Bruno PIDEIL



DÉPARTEMENT
SAVOIE
CANTON
MOUTIERS
COMMUNE
BRIDES-LES-BAINS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DÉCISION DU MAIRE

DÉCISION N°26-33

OBJET : Commune de Brides-les-Bains / Copropriété « la Tarentaise » - Ommi Immobilier
Mise à disposition payante de la salle des expositions, le samedi 25 juillet 2026, de 14h00 à 19h00
pour l'organisation de l'assemblée générale

Le Maire,

Vu la délégation accordée par le Conseil Municipal de Brides-les-Bains à Monsieur Bruno PIDEIL, Maire,
par délibération n°26.03.22 en date du 21 mars 2026 ;

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son alinéa 5 ;

DÉCIDE

Article 1 : La signature d'une convention avec Ommi Immobilier pour la mise à disposition, à titre payant
de la salle des expositions de la Mairie de Brides-les-Bains, le samedi 25 juillet 2026 de 14h00 à 19h00
pour l'organisation de l'assemblée générale de la copropriété La Tarentaise.

Article 2 : Les pièces constitutives de cette décision, transmises au contrôle de légalité, seront publiées
en annexe de la présente décision dans le registre prévu à cet effet.

Article 3 : En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur
le Maire rendra compte de cette (ces) décision(s) auprès du Conseil Municipal lors d'une prochaine
séance.

Brides-les-Bains, le 25 juin 2026

Le Maire,
Bruno PIDEIL





CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE

Salle d'Expositions

Omni Immobilier

Assemblée Générale – Copropriété La Tarentaise le 25 juillet 2026 de 14h à 19h

Entre,

La commune de Brides-les-Bains représentée par son Maire en exercice, Monsieur Bruno PIDEIL, dûment habilité par délibération n°26.03.22 du Conseil Municipal du 21 mars 2026,

d'une part,

Et,

Omni Immobilier, domicilié 378 rue Sainte Blandine 73120 Courchevel, ci-dessous dénommé l'organisateur ;

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : MISE A DISPOSITION

La Commune de Brides-les-Bains met à disposition de l'organisateur une salle dite « salle d'expositions », située au 2^{ème} étage de la Mairie, afin d'organiser l'Assemblée Générale de la copropriété La Tarentaise. La capacité d'accueil est de 80 personnes maximum. Les toilettes publiques situées au rez-de-chaussée du bâtiment Mairie sont également mises à disposition.

Cette mise à disposition est consentie à titre précaire, le samedi 25 juillet 2026 de 14h00 à 19h00.

ARTICLE 2 : LOYER ET CHARGES - ASSURANCES

La mise à disposition de la salle d'expositions est accordée à titre payant au tarif de 150 €. L'organisateur atteste qu'il a souscrit une assurance Responsabilité Civile, Incendie et Vol et qu'il fera suivre une attestation à la commune de Brides-les-Bains.

ARTICLE 3 : ENTRETIEN ET USAGE DES LOCAUX

L'organisateur s'engage à occuper ce local en « bon père de famille » et à en assurer l'entretien courant après utilisation.

L'organisateur s'assurera de la fermeture sécurisée des portes et de la grille d'accès aux étages. L'entrée des animaux dans l'enceinte du bâtiment est interdite, tout comme, la consommation des produits, solides ou liquides, présents dans la salle, dans les différents placards, sous le bar ou dans le réfrigérateur.

Cette salle municipale étant mise à la disposition d'autres utilisateurs, les manquements à ces dispositions feront l'objet d'un constat contradictoire écrit en présence, pour la commune d'un agent des Services Techniques, et pour l'organisateur d'une personne nommément désignée par ses soins.

Ce local sera utilisé en l'état, et aucune modification ne sera apportée à l'aménagement intérieur sans autorisation de la commune.

ARTICLE 4 : RECONDUCTION

La présente convention ne pourra être reconduite que sur demande écrite de l'organisateur à la Commune, et sur autorisation expresse de cette dernière.

ARTICLE 5 : PROPRIETE COMMERCIALE

Cette convention d'occupation à titre précaire ne donne pas lieu à création de fonds de commerce.

ARTICLE 6 : RECOURS CONTENTIEUX

Tout recours contentieux du présent acte devra être effectué auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Brides-les-Bains, le 25 juin 2026
en deux exemplaires originaux.

Pour OMMI IMMOBILIER,

Bon pour accord le 29/06/26

OMMI IMMOBILIER

378 Rue Sainte Blandine

73120 COURCHEVEL

Téléphone : +33 (0)4 80 94 91 64

SARL MP IMMOBILIER au cap. de 50 000 €

SIREN 812 112 514

Pour la Commune de Brides-les-Bains,
Le Maire,
Bruno PIDEIL



Mairie de Brides-les-Bains

B.P. 32 - Place du Centenaire

73571 Brides-les-Bains Cedex

Tél. : 04 79 55 25 22 / Fax. : 04 79 55 28 91

DÉPARTEMENT SAVOIE
CANTON MOUTIERS
COMMUNE BRIDES-LES-BAINS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DÉCISION DU MAIRE

DÉCISION N°26-34

OBJET : Commune de Brides-les-Bains / Association Les Zygomatik's
Mise à disposition de la salle n°1 du cinéma « Les Dorons » le samedi 4 juillet 2026

Le Maire,

Vu la délégation accordée par le Conseil Municipal de Brides-les-Bains à Monsieur Bruno PIDEIL, Maire,
par délibération n° 26.03.22 en date du 21 mars 2026 ;

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son alinéa 5 ;

DÉCIDE

Article 1 : La signature d'une convention avec l'Association Les Zygomatik's pour la mise à disposition,
à titre gratuit de la salle n°1 du cinéma « Les Dorons » située au rez-de-chaussée du bâtiment de la
Mairie de Brides-les-Bains, le samedi 4 juillet 2026.

Article 2 : Les pièces constitutives de cette décision, transmises au contrôle de légalité, seront publiées
en annexe de la présente décision dans le registre prévu à cet effet.

Article 3 : En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur
le Maire rendra compte de cette (ces) décision(s) auprès du Conseil Municipal lors d'une prochaine
séance.

Brides-les-Bains, le 2 juillet 2026

Le Maire,
Bruno PIDEIL





CONVENTION D'OCCUPATION À TITRE PRÉCAIRE
Salle n°1 du Cinéma « Les Dorons »
Association Les Zygomatik's
Le samedi 4 juillet 2026

Entre,

La commune de Brides-les-Bains représentée par son Maire en exercice, Monsieur Bruno PIDEIL, dûment habilité par délibération n°26.03.22 du Conseil Municipal du 21 mars 2026 ;
D'une part,

Et,

L'Association Les Zygomatik's, représentée par Monsieur Christophe Michallon domiciliée 40 rue sous les remparts Miolans à SAINT PIERRE D'ALBIGNY (73250) ci-dessous dénommé l'organisateur.
D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - MISE À DISPOSITION : Dans le cadre de l'organisation d'une pièce de théâtre, la Commune de Brides-les-Bains met à disposition de l'organisateur la salle n°1 du cinéma « Les Dorons » située au rez-de-chaussée dont la capacité d'accueil est de 210 personnes maximum. Les toilettes du rez-de-chaussée seront accessibles sur le temps de présence dans les locaux.
La mise à disposition est consentie à titre gratuit, le samedi 4 juillet 2026.

ARTICLE 2 - LOYERS, CHARGES ET ASSURANCE : La mise à disposition de la salle n°1 du cinéma « Les Dorons » est accordée à titre gratuit. *L'organisateur atteste qu'il a souscrit une assurance Responsabilité Civile, Incendie et Vol et qu'il fera suivre une attestation à la commune de Brides-les-Bains.*

ARTICLE 3 - ENTRETIEN ET USAGE DES LOCAUX : L'organisateur s'engage à occuper cette salle en « bon père de famille » et à en assurer l'entretien courant après son utilisation. Elle sera utilisée dans la configuration proposée et aucune modification ne sera tolérée sans autorisation écrite de la commune. L'organisateur s'assurera de la fermeture sécurisée des portes. L'entrée des animaux dans l'enceinte du bâtiment est interdite.

ARTICLE 4 - RECONDUCTION : La présente convention pourra éventuellement être reconduite sur demande de l'organisateur et si accord écrit de la commune.

ARTICLE 5 PROPRIÉTÉ COMMERCIALE : Cette convention d'occupation à titre gratuit ne donne pas lieu à création de fonds de commerce.

ARTICLE 6 RECOURS CONTENTIEUX : Tout recours contentieux du présent acte doit être adressé au Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Brides-les-Bains, le 2 juillet 2026

Pour l'Association Les Zygomatik's
Le Président,
Christophe MICHALLON



Pour la commune de Brides-les-Bains
Le Maire,
Bruno PIDEIL



Mairie de Brides-les-Bains
1 Place du Centenaire
73570 Brides-les-Bains
Tél. : 04 79 55 21 55 / Fax. : 04 79 55 28 91

DÉPARTEMENT
SAVOIE
CANTON
MOUTIERS
COMMUNE
BRIDES-LES-BAINS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DÉCISION DU MAIRE

DÉCISION N°26-35

OBJET : COMMUNE DE BRIDES-LES-BAINS / SAS Amélie

Convention d'occupation à titre payant de la salle d'expositions, mercredi 8 juillet 2026

Le Maire,

Vu la délégation accordée par le Conseil Municipal de Brides-les-Bains à Monsieur Bruno PIDEIL, Maire, par délibération n°26.03.22 en date du 21 mars 2026 ;

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son alinéa 5 ;

DÉCIDE

Article 1 : La signature d'une convention avec la SAS Amélie, pour la mise à disposition à titre payant de la salle d'expositions, située au 2^{ème} étage de la Mairie, le mercredi 8 juillet 2026. Cette mise à disposition est consentie à titre payant, au tarif journalier de 100€. Le coût global de cette mise à disposition s'élève à 100 €.

Article 2 : Les pièces constitutives de cette décision, transmises au contrôle de légalité, seront publiées en annexe de la présente décision dans le registre prévu à cet effet.

Article 3 : En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire rendra compte de cette (ces) décision(s) auprès du Conseil Municipal lors d'une prochaine séance.

Brides-les-Bains, le 2 juillet 2026

Le Maire,
Bruno PIDEIL





CONVENTION D'OCCUPATION À TITRE PRÉCAIRE

Salle des expositions

SAS Amélie

Réunion le mercredi 8 juillet 2026

Entre,

La commune de Brides-les-Bains représentée par son Maire en exercice, Monsieur Bruno PIDEIL, dûment habilité par délibération n°26.03.22 du Conseil Municipal du 21 mars 2026,
D'une part,

Et,

SAS Amélie, domiciliée Rue Emile Machet, 73570 Brides-les-Bains, ci-dessous dénommée l'organisateur.
D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - MISE À DISPOSITION : Dans le cadre de l'organisation d'une réunion, la commune de Brides-les-Bains met à disposition de l'organisateur la « salle d'expositions » située au 2^{ème} étage dont la capacité d'accueil est de 80 personnes maximum. Les toilettes du rez-de-chaussée seront accessibles sur le temps de présence dans les locaux. La mise à disposition est consentie à titre payant, le mercredi 8 juillet 2026 de 9h30 à 11h30.

ARTICLE 2 - LOYERS, CHARGES ET ASSURANCE : La mise à disposition de la « salle des expositions » est accordée à titre payant, au tarif journalier de 100 €. Le coût global de cette mise à disposition s'élève à 100 €. *L'organisateur atteste qu'il a souscrit une assurance Responsabilité Civile, Incendie et Vol et qu'il fera suivre une attestation à la commune de Brides-les-Bains.*

ARTICLE 3 - ENTRETIEN ET USAGE DES LOCAUX : L'organisateur s'engage à occuper cette salle en « bon père de famille » et à en assurer l'entretien courant après son utilisation. Elle sera utilisée dans la configuration proposée et aucune modification ne sera tolérée sans autorisation écrite de la commune. L'organisateur s'assurera de la fermeture sécurisée des portes et de la grille d'accès aux étages. L'entrée des animaux dans l'enceinte du bâtiment est interdite, tout comme, la consommation des produits, solides ou liquides, présents dans la salle, dans les différents placards, sous le bar ou dans le réfrigérateur. Celle-ci étant mise à disposition d'autres utilisateurs, les manquements à ces dispositions feront l'objet d'un constat contradictoire écrit en présence d'un agent de la commune et un représentant dûment mandaté par l'organisateur.

ARTICLE 4 - RECONDUCTION : La présente convention pourra éventuellement être reconduite sur demande de l'organisateur et si accord écrit de la commune.

ARTICLE 5 PROPRIÉTÉ COMMERCIALE : Cette convention d'occupation à titre payant ne donne pas lieu à création de fonds de commerce.

ARTICLE 6 RECOURS CONTENTIEUX : Tout recours contentieux du présent acte doit être adressé au Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Brides-les-Bains, le 2 juillet 2026

Pour l'organisateur,
SAS Amélie

Pour la commune de Brides-les-Bains
Le Maire,
Bruno PIDEIL



Mairie de Brides-les-Bains
B.P. 32 – Place du Centenaire
73571 Brides-les-Bains Cedex
Tél. : 04 79 55 25 22 / Fax. : 04 79 55 28 91

DÉPARTEMENT SAVOIE
CANTON MOUTIERS
COMMUNE BRIDES-LES-BAINS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DÉCISION DU MAIRE

DÉCISION N°26-36

OBJET : Commune de Brides-les-Bains / Association Le Théâtre des Belleville
Mise à disposition de la salle n°1 du cinéma « Les Dorons » le samedi 5 septembre 2026

Le Maire,

Vu la délégation accordée par le Conseil Municipal de Brides-les-Bains à Monsieur Bruno PIDEIL, Maire, par délibération n° 26.03.22 en date du 21 mars 2026 ;

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son alinéa 5 ;

DÉCIDE

Article 1 : La signature d'une convention avec l'Association Le Théâtre des Belleville pour la mise à disposition, à titre gratuit de la salle n°1 du cinéma « Les Dorons » située au rez-de-chaussée du bâtiment de la Mairie de Brides-les-Bains, le samedi 5 septembre 2026.

Article 2 : Les pièces constitutives de cette décision, transmises au contrôle de légalité, seront publiées en annexe de la présente décision dans le registre prévu à cet effet.

Article 3 : En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire rendra compte de cette (ces) décision(s) auprès du Conseil Municipal lors d'une prochaine séance.

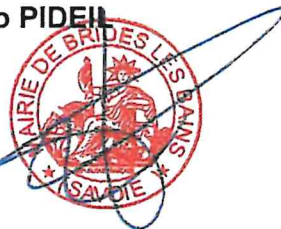
Brides-les-Bains, le 7 juillet 2026

Le Maire,
Bruno PIDEIL

SOUS-PREFECTURE
 ALBERTVILLE

10 SEP. 2026

RECEPISSE



CONVENTION D'OCCUPATION À TITRE PRÉCAIRE
Salle n°1 du Cinéma « Les Dorons »
Association Le Théâtre des Belleville
Le samedi 5 septembre 2026

Entre,

La commune de Brides-les-Bains représentée par son Maire en exercice, Monsieur Bruno PIDEIL, dûment habilité par délibération n°26.03.22 du Conseil Municipal du 21 mars 2026 ;

D'une part,

Et,

L'Association Le Théâtre des Belleville, représentée par Madame Patricia JAY domiciliée à Les Belleville (73440) ci-dessous dénommé l'organisateur.

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - MISE À DISPOSITION : Dans le cadre de l'organisation d'une pièce de théâtre, la Commune de Brides-les-Bains met à disposition de l'organisateur la salle n°1 du cinéma « Les Dorons » située au rez-de-chaussée dont la capacité d'accueil est de 210 personnes maximum. Les toilettes du rez-de-chaussée seront accessibles sur le temps de présence dans les locaux.

La mise à disposition est consentie à titre gratuit, le samedi 5 septembre 2026.

ARTICLE 2 - LOYERS, CHARGES ET ASSURANCE : La mise à disposition de la salle n°1 du cinéma « Les Dorons » est accordée à titre gratuit. *L'organisateur atteste qu'il a souscrit une assurance Responsabilité Civile, Incendie et Vol et qu'il fera suivre une attestation à la commune de Brides-les-Bains.*

ARTICLE 3 - ENTRETIEN ET USAGE DES LOCAUX : L'organisateur s'engage à occuper cette salle en « bon père de famille » et à en assurer l'entretien courant après son utilisation. Elle sera utilisée dans la configuration proposée et aucune modification ne sera tolérée sans autorisation écrite de la commune. L'organisateur s'assurera de la fermeture sécurisée des portes. L'entrée des animaux dans l'enceinte du bâtiment est interdite.

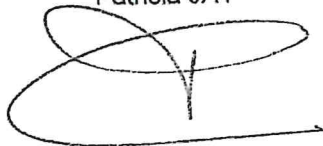
ARTICLE 4 - RECONDUCTION : La présente convention pourra éventuellement être reconduite sur demande de l'organisateur et si accord écrit de la commune.

ARTICLE 5 PROPRIÉTÉ COMMERCIALE : Cette convention d'occupation à titre gratuit ne donne pas lieu à création de fonds de commerce.

ARTICLE 6 RECOURS CONTENTIEUX : Tout recours contentieux du présent acte doit être adressé au Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Brides-les-Bains, le 7 juillet 2026

Pour l'Association Le Théâtre des Belleville
 La Présidente,
 Patricia JAY



Pour la commune de Brides-les-Bains
 Le Maire,
 Bruno PIDEIL



Mairie de Brides-les-Bains
 1 Place du Centenaire
 73570 Brides-les-Bains
 Tél. : 04 79 55 21 55 / Fax. : 04 79 55 28 91

DÉPARTEMENT SAVOIE
CANTON MOUTIERS
COMMUNE BRIDES-LES-BAINS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DÉCISION DU MAIRE

DÉCISION N° 26-37

Objet : Prise en charge temporaire des frais d'hébergement du Directeur général des services lors de sa prise de fonctions

Le Maire de la commune de Brides-les-Bains ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 21 mars 2026 portant délégation du Conseil municipal au Maire en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, notamment en matière de préparation, passation, exécution et règlement des marchés ou de gestion des dépenses, le cas échéant ;

Considérant le recrutement de Monsieur Nathan ALBOUY en qualité de Directeur général des services à compter du 15 juillet 2026 ;

Considérant que l'intéressé, domicilié hors de la commune, est dans l'impossibilité de disposer immédiatement d'un logement lui permettant d'assurer sa prise de fonctions dans des conditions compatibles avec les nécessités du service ;

Considérant qu'il y a lieu, afin d'assurer la continuité et le bon fonctionnement du service public, de prendre en charge à titre exceptionnel et temporaire les frais d'hébergement de l'intéressé ;

DÉCIDE

Article 1 :

La commune prend en charge les frais d'hébergement de Monsieur Nathan ALBOUY, Directeur général des services, dans un établissement hôtelier, pour une durée maximale de quinze 15 nuitées, à compter du 11 juillet 2026 jusqu'au 26 juillet inclus.

Article 2 :

Cette prise en charge est strictement exceptionnelle et temporaire. Elle est accordée uniquement afin de permettre la prise effective des fonctions de l'intéressé, dans l'attente de son installation définitive.

Elle ne constitue ni l'attribution d'un logement de fonction, ni un élément permanent de rémunération.

Article 3 :

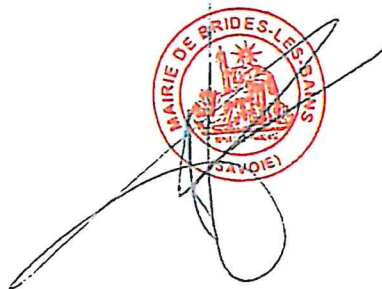
Les dépenses correspondantes seront imputées au budget principal de la commune, chapitre 011, article 6251 « Voyages et déplacements » (ou toute autre imputation retenue par le comptable public).

Article 4 :

Le Directeur général des services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Brides-les-Bains,
Le 07 juillet 2026

**Le Maire,
Bruno PIDEIL**



89/51

DÉPARTEMENT
SAVOIE
CANTON
MOUTIERS
COMMUNE
BRIDES-LES-BAINS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DÉCISION DU MAIRE

DÉCISION N°26-38

OBJET : Commune de Brides-les-Bains / Clinique des 3 Vallées
Convention avec l'Association « Sauvegarde des chats de Brides-les-Bains » pour des opérations capture, de transport et de faire stériliser et d'identifier les chats sans propriétaire et sans détenteur.

Le Maire,

Vu la délégation accordée par le Conseil Municipal de Brides-les-Bains à **Monsieur Bruno PIDEIL**, Maire, par délibération n°**26 03 22** en date du **21 mars 2026** ;

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son alinéa 5 ;

DÉCIDE

Article 1 : La signature d'une convention avec l'Association « **Sauvegarde des Chats de Brides-les-Bains** » domiciliée Immeuble de la Tovière à Brides-les-Bains lui confiant la mission de faire stériliser voire euthanasier par le Vétérinaire de la **Clinique vétérinaire des 3 Vallées** et d'identifier les chats errants, sans propriétaire et sans détenteur, vivant dans les lieux publics de la commune.

Article 2 : Cette convention est conclue pour une durée d'**un an** à compter du **30 Juin 2026** avec une reconduction expresse d'**un an** supplémentaire. Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre partie dans un délai de **deux mois** avant sa date anniversaire par envoi d'un courrier en recommandé avec accusé de réception.

Article 3 : Les pièces constitutives de cette décision, transmises au contrôle de légalité, seront publiées en annexe de la présente décision dans le registre prévu à cet effet.

Article 4 : En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire rendra compte de cette (ces) décision(s) auprès du Conseil Municipal lors d'une prochaine séance.

Brides-les-Bains, le 23 septembre 2026.

**Le Maire,
Bruno PIDEIL.**



CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION « SAUVEGARDE DES CHATS DE BRIDES-LES-BAINS »
Stérilisation des chats errants

Entre,

La Commune de Brides-les-Bains, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Bruno PIDEIL, dûment habilité par délibération n° 26 03 22 du Conseil Municipal du 21 mars 2026.

d'une part,

Et,

L'Association « Sauvegarde des chats de Brides-les-Bains », domiciliée Immeuble la Tovière à Brides-les-Bains (73570), représentée par sa Présidente, Madame Viviane CHEDAL-ANGLAY.

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

L'Association « **Sauvegarde des chats de Brides-les-Bains** » s'engage sur la Commune de Brides-les-Bains, à capturer, transporter et faire stériliser (avec tatouage lettre « B » pour Brides-les-Bains) voire euthanasier par un vétérinaire, les chats errants avant de ramener les chats opérés sur les lieux de capture après les interventions. Les soins vétérinaires seront effectués avec le vétérinaire de Moûtiers – **Clinique Vétérinaire des 3 Vallées** – 107 chemin des près – 73600 MOUTIERS.

ARTICLE 2

La commune de Brides-les-Bains prendra en charge les frais de vétérinaires et pourra percevoir les subventions correspondantes.

La commune se chargera d'établir une convention avec un vétérinaire, et d'en fournir une copie pour information à l'association.

ARTICLE 3

Les vétérinaires sollicités établiront des factures mensuelles détaillées qui comporteront :

- le jour et le lieu de capture,
- le nom et l'adresse du nourrisseur quand celui-ci est connu.

ARTICLE 4

La dépense annuelle ne dépassera pas la somme de **1 500 €**.

ARTICLE 5

L'association est autorisée à nourrir les chats sur la parcelle n° **554**, cependant aucun abri ne pourra être installé sur cette parcelle, et sous réserve d'absence de nuisances pour le voisinage.

ARTICLE 6

La présente convention est conclue pour une durée de **1 an** à compter du **30 juin 2026** avec une reconduction expresse **d'un an supplémentaire** si aucune modification de la présente convention n'est à intervenir.

Durant cette période, elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties dans un délai de deux mois avant sa date anniversaire par envoi d'un courrier en recommandé avec accusé de réception.

Elle cesserait de plein droit en cas de cessation d'activité de l'association qu'il devra en informer la mairie par courrier en recommandé avec accusé de réception.

Article 7 – Juridiction compétente :

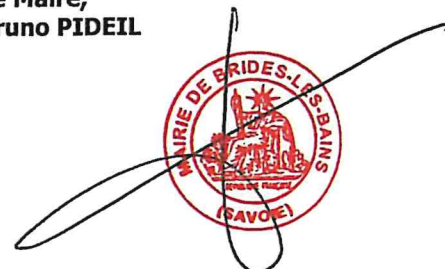
Tout recours à la présente convention pourra être déposé par devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de **deux mois** après sa notification au vétérinaire.

Fait en deux exemplaires, à Brides-les-Bains, le **23/09/2026**.

Pour l'Association « **Sauvegarde des chats de Brides-les-Bains** »
Bains,
La Présidente
Viviane CHEDAL-ANGLAY



Pour la Commune de Brides-les-Bains
Le Maire,
Bruno PIDEIL



**CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE BRIDES-LES-BAINS
ET LA CLINIQUE VÉTÉRINAIRE DES TROIS VALLEES
Stérilisation et identification des chats sans propriétaire
Du 30 juin 2026 au 01 juillet 2027**

Entre,
La **commune de Brides-les-Bains** représentée par son Maire en exercice, Monsieur **Bruno PIDEIL**,
dûment habilité par délibération n°**26 03 22** du Conseil Municipal du **21 mars 2026**,
D'une part,

Et,
La **Clinique vétérinaire Des Trois Vallées**, domiciliée 107 Chemin des prés – 73 600 MOUTIERS représentée
par Monsieur **LORRAIN Philippe**, ci-dessous dénommé le vétérinaire,
D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Opérations de stérilisation :

La commune mandate le vétérinaire pour effectuer toute opération de stérilisation des chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans les lieux publics situés sur son territoire, et capturés par l'**association de sauvegarde des chats de Brides-les-Bains**. Ces opérations pourront être effectuées que la femelle soit gestante ou non. Sont exclues de ces missions toute opération d'euthanasie.

Article 2 – Identification des chats stérilisés :

La commune mandate le vétérinaire pour effectuer, par tatouage, des chats qui auront fait l'objet d'une stérilisation, telle que mentionné à l'article 1 de la présente convention. Les animaux seront marqués par tatouage de la lettre **B** à l'oreille, avant d'être relâchés.

Article 3 – Transport aller et retour des animaux :

L'association de sauvegarde des chats de Brides-les-Bains assurera le transport aller et retour des chats.

Article 4 – Tarifs et facturation :

Les tarifs pratiqués par le vétérinaire, pour l'année 2026, seront ceux indiqués ci-dessous :

- **Castration chat : 72.75€ TTC,**
- **Ovariectomie chatte : 126.23€ TTC,**
- **Ovario hystérectomie chatte : 224.40€ TTC,**
- **Identification des chats par tatouage « B » : Compris.**

Ces actes feront l'objet d'une facture détaillée faisant apparaître la nature des opérations effectuées. Les demandes de prise en charge par la mairie de Brides-les-Bains, ordonnateur, seront jointes à la facture. Les factures seront adressées à la Mairie de Brides-les-Bains, BP 32, 1 place du Centenaire, 73571 Brides-les-Bains. Le règlement interviendra dans un délai de 30 jours maximum par la Trésorerie Principale de Moutiers.

Article 5 – Durée et conditions de dénonciation de la présente convention :

La présente convention est conclue pour une année à compter du **30 juin 2026** avec une reconduction expresse d'un an supplémentaire si aucune modification n'est à intervenir. Durant cette période, elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties dans un délai de **deux mois** avant sa date anniversaire par envoi d'un courrier en recommandé avec accusé de réception. Elle cesserait de plein droit en cas de cessation d'activité du vétérinaire qui devra en informer la mairie par courrier en recommandé avec accusé de réception.

Article 6 – Juridiction compétente :

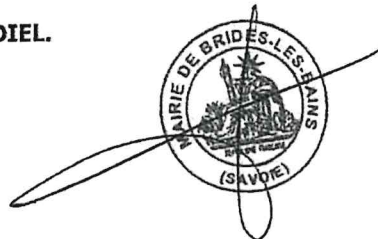
Tout recours à la présente convention pourra être déposé par devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois après sa notification au vétérinaire.

Fait à Brides-les-Bains, le **22 septembre 2026**.

Pour la Clinique Vétérinaire des Trois Vallées,
Le vétérinaire,
LORRAIN Philippe,



Pour la commune de Brides-les-Bains
Le Maire,
Bruno PIDIEL.



DEPARTEMENT
SAVOIE
CANTON
MOUTIERS
COMMUNE
BRIDES-LES-BAINS

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité
DECISION DU MAIRE

DECISION N°26-39

OBJET : Commune de Brides-les-Bains / EPIC « Brides-les-Bains Tourisme & Développement »
Convention d'occupation à titre précaire – Salle La Dova – le samedi 5 septembre 2026-
Concours de belote

Le Maire,

Vu la délégation accordée par le Conseil Municipal de Brides-les-Bains à Monsieur Bruno PIDEIL, Maire, par délibération n°26.03.22 en date du 21 mars 2026 ;

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son alinéa 5 ;

DECIDE

Article 1 :

La signature d'une convention avec l'EPIC « Brides-les-Bains Tourisme & Développement », pour la mise à disposition à titre gratuit de la salle La Dova, située 2 rue Chanoine Joly, le samedi 5 septembre 2026, afin d'organiser un concours de belote.

- Tarif : gratuit
- Caution : gratuit

Article 2 :

Les pièces constitutives de cette décision, transmises au contrôle de légalité, seront publiées en annexe de la présente décision dans le registre prévu à cet effet.

Article 3 :

En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire rendra compte de cette (ces) décision(s) auprès du Conseil Municipal lors d'une prochaine séance.

Brides-les-Bains, le 20 juillet 2026

Le Maire,
Bruno PIDEIL



La caution sert également à couvrir les éventuels frais relatifs au remplacement d'articles de vaisselle cassée, ou encore aux dégradations constatées à l'intérieur de la salle. Elle peut être conservée, en cas de plainte comme les nuisances sonores par le voisinage ou les dégradations constatées aux biens publics environnants (poubelles, containers, lampadaires...). En cas de nettoyage complémentaire au nettoyage normal, de perte de clé ou de badge d'alarme par exemple, le coût réel du remplacement sera prélevé sur la caution.

La Commune s'engage à rendre cette caution au plus tard dans le mois qui suit l'état des lieux de sortie.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITES - ASSURANCES

La personne signataire, ou l'entité qu'elle représente, s'engage pour l'ensemble des personnes qui accèderont à la salle.

La Commune attire l'attention de l'utilisateur de la nécessité d'assurer la police dans cette salle et ses abords immédiats.

L'utilisateur devra fournir une attestation d'assurance responsabilité civile à la commune à la signature de la présente convention. L'assurance responsabilité civile devra couvrir également les dégâts éventuels causés par les personnes fréquentant cette manifestation à concurrence des dommages. Sa responsabilité locative couvre l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité, notamment les risques INCENDIE, EXPLOSIONS, DOMMAGES ELECTRIQUES, DÉGÂTS DES EAUX, VOL, BRIS DE GLACE, VANDALISME, TERRORISME, etc... et ce à concurrence de la valeur de reconstruction à dire d'expert de l'immeuble (y compris mobilier, agencement et frais divers).

La personne ayant signé la convention de mise à disposition de la salle est considérée comme responsable, en lieu et place des personnes présentes dans la salle pendant son utilisation.

ARTICLE 8 : TARIFS

Le montant de la location ainsi que le montant de la caution seront payés le jour de la réservation. Ces tarifs sont fixés par décision du Maire en vigueur.

Caution : gratuit

Location : gratuit

Les règlements se font par chèque et sont libellés à l'ordre du Trésor Public.

Aucune clé ne sera remise sans les règlements et l'attestation d'assurance responsabilité civile.

ARTICLE 9 : TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Tout recours contentieux contre la présente convention devra s'exercer auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, 38000 GRENOBLE, Téléphone : 04.76.42.90.00.

Fait à Brides-les-Bains, le 20 juillet 2026

En deux exemplaires originaux.

L'utilisateur,
Lu et approuvé

EPIC Brides-les-Bains Tourisme & Développement
Pauline CAPPOZZO

Pour la Commune de Brides-les-Bains,

Le Maire,
Bruno PIDEIL





CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE MULTI-ACTIVITES DOVA
N° CONVENTION : 2026 – n°18

Entre,

La Commune de Brides-les-Bains, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Bruno PIDEIL, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 5 juin 2020, ci-dessous dénommée « la commune » ;

d'une part,

Et,

Nom : Prénom :

Téléphone fixe : Téléphone portable :

Adresse postale :

Adresse courriel :

Agissant : pour son propre compte ☐
pour le compte de ☒

Nom de l'association ou de l'organisme : **EPIC « Brides-les-Bains Tourisme & Développement »**

Adresse du siège : **2 Place du Centenaire – 73570 BRIDES-LES-BAINS**

Nom et prénom du Président : **Pauline CAPPOZZO**.....Téléphone : **07.88.64.18.14**.....

Adresse du Président : **direction@brides-les-bains.com**.....

Ci-dessous dénommée « l'utilisateur » ;

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET :

La présente convention a pour objet la mise à disposition à titre précaire d'une salle multi-activités, propriété de la commune, située 2 rue Chanoine Joly à Brides-les-Bains (73570).

La salle sera mise à disposition de l'utilisateur aux dates et heures suivantes : **le samedi 5 septembre 2026** afin d'organiser un concours de belote.

ARTICLE 2 : DESIGNATION

La commune met à disposition :

- Le bar et la salle ☒
- Le bar, la salle et la cuisine ☐

La salle est louée avec le matériel suivant :

- 35 tables
- 200 chaises
- 3 portants à vêtements pour le vestiaire avec 160 cintres

Elle devra être rendue en respectant le rangement correct de ce matériel.



ARTICLE 3 : ETAT DES LIEUX D'ENTREE ET DE SORTIE

Un état des lieux est joint à la présente convention, établi contradictoirement par la commune et l'utilisateur, **avant la remise des clés.**

A l'issue de la convention, un état des lieux de sortie sera établi selon les mêmes modalités.

ARTICLE 4 : REMISE DES CLEFS

La commune remet à l'utilisateur dans les 24 heures au plus tard qui précèdent la manifestation, les clés.

Les clés devront être déposées en Mairie aux heures d'ouverture, dans les 24 heures au plus tard qui suivent la manifestation.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'UTILISATION

La présente convention est consentie et acceptée sous les conditions d'utilisation suivantes que l'utilisateur s'oblige à exécuter, à savoir :

5.1. Conditions générales

L'utilisateur prend les locaux mis à disposition dans leur état au jour de l'entrée en jouissance et il usera du tout suivant l'usage sans pouvoir en changer la destination sus indiquée. L'utilisateur doit se conformer aux usages en vigueur et aux règlements de police. Il doit respecter et faire respecter l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif (décret 2006-1386 du 15 novembre 2006). Il doit veiller à ce que la tranquillité des lieux et du voisinage ne soit troublée en aucune manière. Il se charge des éventuels conflits de voisinage du fait de son activité durant toute l'occupation des lieux et ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

L'utilisateur reconnaît avoir reçu l'ensemble des consignes de sécurité liées à l'usage des bâtiments, ainsi qu'avoir désigné un responsable de la sécurité ayant pris connaissance des éléments de sécurité (plan d'évacuation, extincteurs, alarme incendie, lieu pour actionner les trappes de désenfumage, issues de secours...).

5.2. Conditions particulières

L'utilisation de la salle est strictement réglementée. L'utilisateur, s'il s'agit d'une association, s'engage à ne la mettre qu'à disposition de ses adhérents dans le cadre des activités proposées.

Toute utilisation ayant pour but de détourner l'usage défini au précédent alinéa est proscrite. L'inobservation de cette condition entraînera une résiliation immédiate de la présente convention.

5.3. Sous-location

La location, ou sous-location, à titre gracieux ou onéreux, est interdite.

5.4 Astreinte technique

En cas de problème technique uniquement (chaufferie, ventilation, coupure d'électricité...), la personne d'astreinte peut être contactée pour effectuer un dépannage dans la demi-heure. L'astreinte technique n'est pas là pour traiter l'utilisation des matériels de la DOVA (appareils de cuisine, sono...).

La personne d'astreinte est joignable au 06.32.26.63.31.

ARTICLE 6 : CAUTION

La caution si prévue dans la délibération est préalable et obligatoire. Elle sert à couvrir, en partie, les frais de réparation ou de remplacement suite à des dégradations ou disparitions éventuelles de matériel. Si son montant est insuffisant, une facture supplémentaire est établie après utilisation de la salle, état des lieux et inventaire.

DÉPARTEMENT SAVOIE
CANTON MOUTIERS
COMMUNE BRIDES-LES-BAINS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DÉCISION DU MAIRE

DÉCISION N° 26-40

OBJET : COMMUNE DE BRIDES-LES-BAINS / LCM Conseil

Convention d'occupation à titre précaire de la salle d'exposition, le lundi 2 novembre 2026 à 13h30 à 18h30

Le Maire,

Vu la délégation accordée par le Conseil Municipal de Brides-les-Bains à Monsieur Bruno PIDEIL, Maire, par délibération n°26.03.22 en date du 21 mars 2026 ;

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son alinéa 5 ;

DÉCIDE

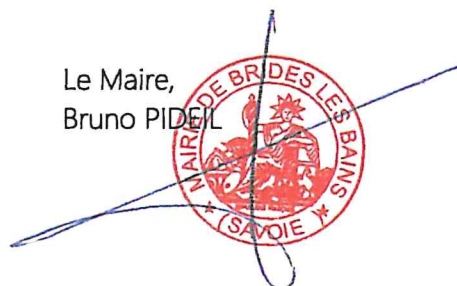
Article 1 : La signature d'une convention avec LCM Conseil à l'occasion de l'Assemblée Générale de la copropriété Le Royal – La Villa Louise, pour la mise à disposition à titre payant, au tarif de 150 €, de la salle d'exposition, située au 2^{ème} étage de la Mairie, le lundi 2 novembre 2026 de 13h30 à 18h30.

Article 2 : Les pièces constitutives de cette décision, transmises au contrôle de légalité, seront publiées en annexe de la présente décision dans le registre prévu à cet effet.

Article 3 : En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire rendra compte de cette (ces) décision(s) auprès du Conseil Municipal lors d'une prochaine séance.

Brides-les-Bains, le 27 juillet 2026

Le Maire,
Bruno PIDEIL



CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE

Salle d'Expositions

LCM CONSEIL

Assemblée Générale – Le Royal et Villa Louise

Le lundi 2 novembre 2026 à 13h30 à 18h30

Entre,

La commune de Brides-les-Bains représentée par son Maire en exercice, Monsieur Bruno PIDEIL, dûment habilité par délibération n°26.03.22 du Conseil Municipal du 21 mars 2026,

d'une part,

Et,

LCM CONSEIL, domicilié 203 rue des Casernes, à MOUTIERS (73600), ci-dessous dénommé l'organisateur ;

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : MISE A DISPOSITION

La Commune de Brides-les-Bains met à disposition de l'organisateur une salle dite « salle d'expositions », située au 2ème étage de la Mairie, dont la capacité d'accueil est de 80 personnes maximum, afin d'organiser l'Assemblée Générale de la Copropriété Le Royal et Villa Louise. Les toilettes publiques situées au rez-de-chaussée du bâtiment Mairie sont également mises à disposition sur le temps de présence dans les locaux. Cette mise à disposition est consentie à titre précaire, **le lundi 2 novembre 2026 de 13h30 à 18h30.**

ARTICLE 2 : LOYER ET CHARGES - ASSURANCES

La mise à disposition de la salle de réunion est accordée à titre payant au tarif de 150 €. L'organisateur atteste qu'il a souscrit une assurance Responsabilité Civile, Incendie et Vol et qu'il fera suivre une attestation à la commune de Brides-les-Bains.

ARTICLE 3 : ENTRETIEN ET USAGE DES LOCAUX

L'organisateur s'engage à occuper ce local en « bon père de famille » et à en assurer l'entretien courant après utilisation.

Cette salle municipale étant mise à la disposition d'autres utilisateurs, les manquements à ces dispositions feront l'objet d'un constat contradictoire écrit en présence, pour la commune d'un agent des Services Techniques, et pour l'organisateur d'une personne nommément désignée par ses soins.

L'entrée des animaux est interdite.

Ce local sera utilisé en l'état, et aucune modification ne sera apportée à l'aménagement intérieur sans autorisation de la commune.

L'organisateur s'assurera de la fermeture sécurisée des portes et de la grille d'accès aux étages du bâtiment.

ARTICLE 4 : RECONDUCTION

La présente convention ne pourra être reconduite que sur demande écrite de l'organisateur à la Commune, et sur autorisation expresse de cette dernière.

ARTICLE 5 : PROPRIETE COMMERCIALE

Cette convention d'occupation à titre précaire ne donne pas lieu à création de fonds de commerce.

ARTICLE 6 : RECOURS CONTENTIEUX

Tout recours contentieux du présent acte devra être effectué auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Brides-les-Bains, le 27 juillet 2026
en deux exemplaires originaux.

Pour LCM CONSEIL,



Pour la Commune de Brides-les-Bains,

Le Maire,
Bruno PIDEIL



Mairie de Brides-les-Bains
B.P. 32 - Place du Centenaire
73571 Brides-les-Bains Cedex
Tél. : 04 79 55 25 22 / Fax. : 04 79 55 28 91

DÉPARTEMENT
SAVOIE
CANTON
MOUTIERS
COMMUNE
BRIDES-LES-BAINS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DÉCISION DU MAIRE

DÉCISION N°26-41

OBJET : COMMUNE DE BRIDES-LES-BAINS / B&B HOME

Convention d'occupation à titre payant de la salle d'expositions, vendredi 18 septembre 2026

Le Maire,

Vu la délégation accordée par le Conseil Municipal de Brides-les-Bains à Monsieur Bruno PIDEIL, Maire, par délibération n°26.03.22 en date du 21 mars 2026 ;

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son alinéa 5 ;

DÉCIDE

Article 1 : La signature d'une convention avec le B&B Home, pour la mise à disposition à titre payant de la salle d'expositions, située au 2^{ème} étage de la Mairie, le vendredi 18 septembre 2026. Cette mise à disposition est consentie à titre payant, au tarif journalier de 100€. Le coût global de cette mise à disposition s'élève à 100 €.

Article 2 : Les pièces constitutives de cette décision, transmises au contrôle de légalité, seront publiées en annexe de la présente décision dans le registre prévu à cet effet.

Article 3 : En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire rendra compte de cette (ces) décision(s) auprès du Conseil Municipal lors d'une prochaine séance.

Brides-les-Bains, le 31 juillet 2026

Le Maire,
Bruno PIDEIL



b b brides les bains

CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE
Salle d'Expositions
B&B Home Les 3 Vallées
Le vendredi 18 septembre 2026 à 9h00 à 18h00

Entre,

La commune de Brides-les-Bains représentée par son Maire en exercice, Monsieur Bruno PIDEIL, dûment habilité par délibération n°26.03.22 du Conseil Municipal du 21 mars 2026,

d'une part,

Et,

B&B Home Les 3 Vallées, domicilié 1 Allée du Parc, à BRIDES-LES-BAINS (73570), ci-dessous dénommé l'organisateur ;

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : MISE A DISPOSITION

La Commune de Brides-les-Bains met à disposition de l'organisateur une salle dite « salle d'expositions », située au 2ème étage de la Mairie, dont la capacité d'accueil est de 80 personnes maximum, afin d'organiser une réunion. Les toilettes publiques situées au rez-de-chaussée du bâtiment Mairie sont également mises à disposition sur le temps de présence dans les locaux.

Cette mise à disposition est consentie à titre précaire, **le vendredi 18 septembre 2026 de 9h00 à 18h00.**

ARTICLE 2 : LOYER ET CHARGES - ASSURANCES

La mise à disposition de la salle de réunion est accordée à titre payant au tarif de 100 €. L'organisateur atteste qu'il a souscrit une assurance Responsabilité Civile, Incendie et Vol et qu'il fera suivre une attestation à la commune de Brides-les-Bains.

ARTICLE 3 : ENTRETIEN ET USAGE DES LOCAUX

L'organisateur s'engage à occuper ce local en « bon père de famille » et à en assurer l'entretien courant après utilisation.

Cette salle municipale étant mise à la disposition d'autres utilisateurs, les manquements à ces dispositions feront l'objet d'un constat contradictoire écrit en présence, pour la commune d'un agent des Services Techniques, et pour l'organisateur d'une personne nommément désignée par ses soins.

L'entrée des animaux est interdite.

Ce local sera utilisé en l'état, et aucune modification ne sera apportée à l'aménagement intérieur sans autorisation de la commune.

L'organisateur s'assurera de la fermeture sécurisée des portes et de la grille d'accès aux étages du bâtiment.

ARTICLE 4 : RECONDUCTION

La présente convention ne pourra être reconduite que sur demande écrite de l'organisateur à la Commune, et sur autorisation expresse de cette dernière.

ARTICLE 5 : PROPRIETE COMMERCIALE

Cette convention d'occupation à titre précaire ne donne pas lieu à création de fonds de commerce.

ARTICLE 6 : RECOURS CONTENTIEUX

Tout recours contentieux du présent acte devra être effectué auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Brides-les-Bains, le 31 juillet 2026
en deux exemplaires originaux.

Pour Le B&B Home Les 3 Vallées,


B&B HOTEL Brides Les Bains Les 3 Vallées
1 Allée du Parc
73570 Brides Les Bains
Siret : 92029115000026

Pour la Commune de Brides-les-Bains,

Le Maire,
Bruno PIDEIL



Mairie de Brides-les-Bains
B.P. 32 – Place du Centenaire
73571 Brides-les-Bains Cedex
Tél. : 04 79 55 25 22 / Fax. : 04 79 55 28 91

es

DEPARTEMENT SAVOIE
CANTON MOUTIERS
COMMUNE BRIDES-LES- BAINS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DECISION DU MAIRE

DECISION N°26-42

OBJET : Commune de Brides-les-Bains / Association Energym K'Danse
Convention d'occupation à titre précaire – Salle La Dova – Les lundis de 20h00 à 22h00 et les mardis de 12h15 à 13h15 du 7 septembre 2026 jusqu'au 15 juin 2027 – Postural ball et Zumba

Le Maire,

Vu la délégation accordée par le Conseil Municipal de Brides-les-Bains à Monsieur Bruno PIDEIL, Maire, par délibération n°26.03.22 en date du 21 mars 2026 ;

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son alinéa 5 ;

DECIDE

Article 1 :

La signature d'une convention avec l'Association Energym K'Danse, pour la mise à disposition à titre gratuit de la salle La Dova, située 2 rue Chanoine Joly, les lundis de 20h00 à 22h00 et les mardis de 12h15 à 13h15 à compter du 7 septembre 2026 jusqu'au 15 juin 2027, afin d'organiser des séances de postural ball et de zumba.

- Tarif : offert
- Caution : 1 500 €

Article 2 :

Les pièces constitutives de cette décision, transmises au contrôle de légalité, seront publiées en annexe de la présente décision dans le registre prévu à cet effet.

Article 3 :

En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire rendra compte de cette (ces) décision(s) auprès du Conseil Municipal lors d'une prochaine séance.

SOUS-PREFECTURE
ALBERTVILLE

10 SEP. 2026

RECEPISSE

Brides-les-Bains, le 31 juillet 2026

Le Maire,
Bruno PIDEIL



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE MULTI-ACTIVITES DOVA
N° CONVENTION : 2026 – n°19

Entre,

La Commune de Brides-les-Bains, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Bruno PIDEIL, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 21 mars 2026, ci-dessous dénommée « la commune » ;
d'une part,

Et,

Nom : **DONNET**..... Prénom : **Aurélie**.....
Téléphone fixe : Téléphone portable : **06.19.91.63.04**
Adresse postale : **2300 Route de Pralognan – 73350 VILLARD DU PLANAY**
Adresse courriel : **energymkdanse73@gmail.com**.....

Agissant : pour son propre compte ☐
pour le compte de ☒

Nom de l'association ou de l'organisme : **Energym K'danse**
Adresse du siège : **2300 Route de Pralognan – 73350 VILLARD DU PLANAY**
Nom et prénom du Président : **Aurélie DONNET** Téléphone : **06.19.91.63.04**
Adresse du Président :

Ci-dessous dénommée « l'utilisateur » ;

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET :

La présente convention a pour objet la mise à disposition à titre précaire d'une salle multi-activités, propriété de la commune, située 2 rue Chanoine Joly à Brides-les-Bains (73570).

La salle sera mise à disposition de l'utilisateur aux dates et heures suivantes : **les lundis de 20h00 à 22h00 et les mardis de 12h15 à 13h15 à compter du 7 septembre 2026 jusqu'au 15 juin 2027 (hors vacances scolaires)** afin d'organiser des séances de postural ball / zumba

Pour des raisons d'intérêt général, la commune pourra suspendre temporairement cette mise à disposition. Elle se réserve la possibilité d'annuler cette mise à disposition jusqu'à 12h00 le jour de l'activité.

ARTICLE 2 : DESIGNATION

La commune met à disposition :

- Le bar et la salle ☒
- Le bar, la salle et la cuisine ☐

La salle est louée avec le matériel suivant :

- 35 tables
- 200 chaises
- 3 portants à vêtements pour le vestiaire avec 160 cintres

Elle devra être rendue en respectant le rangement correct de ce matériel.

ARTICLE 3 : ETAT DES LIEUX D'ENTREE ET DE SORTIE

Un état des lieux est joint à la présente convention, établi contradictoirement par la commune et l'utilisateur, avant la remise des clés.

A l'issue de la convention, un état des lieux de sortie sera établi selon les mêmes modalités.

ARTICLE 4 : REMISE DES CLEFS

La commune remet à l'utilisateur dans les 24 heures au plus tard qui précèdent la manifestation, les clés.

Les clés devront être déposées en Mairie aux heures d'ouverture, dans les 24 heures au plus tard qui suivent la manifestation.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'UTILISATION

La présente convention est consentie et acceptée sous les conditions d'utilisation suivantes que l'utilisateur s'oblige à exécuter, à savoir :

5.1. Conditions générales

L'utilisateur prend les locaux mis à disposition dans leur état au jour de l'entrée en jouissance et il usera du tout suivant l'usage sans pouvoir en changer la destination sus indiquée. L'utilisateur doit se conformer aux usages en vigueur et aux règlements de police. Il doit respecter et faire respecter l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif (décret 2006-1386 du 15 novembre 2006). Il doit veiller à ce que la tranquillité des lieux et du voisinage ne soit troublée en aucune manière. Il se charge des éventuels conflits de voisinage du fait de son activité durant toute l'occupation des lieux et ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

L'utilisateur reconnaît avoir reçu l'ensemble des consignes de sécurité liées à l'usage des bâtiments, ainsi qu'avoir désigné un responsable de la sécurité ayant pris connaissance des éléments de sécurité (plan d'évacuation, extincteurs, alarme incendie, lieu pour actionner les trappes de désenfumage, issues de secours...).

5.2. Conditions particulières

L'utilisation de la salle est strictement réglementée. L'utilisateur, s'il s'agit d'une association, s'engage à ne la mettre qu'à disposition de ses adhérents dans le cadre des activités proposées.

Toute utilisation ayant pour but de détourner l'usage défini au précédent alinéa est proscrite. L'inobservation de cette condition entraînera une résiliation immédiate de la présente convention.

5.3. Sous-location

La location, ou sous-location, à titre gracieux ou onéreux, est interdite.

ARTICLE 6 : CAUTION

La caution si prévue dans la délibération est préalable et obligatoire. Elle sert à couvrir, en partie, les frais de réparation ou de remplacement suite à des dégradations ou disparitions éventuelles de matériel. Si son montant est insuffisant, une facture supplémentaire est établie après utilisation de la salle, état des lieux et inventaire.

La caution sert également à couvrir les éventuels frais relatifs au remplacement d'articles de vaisselle cassée, ou encore aux dégradations constatées à l'intérieur de la salle. Elle peut être conservée, en cas de plainte comme les nuisances sonores par le voisinage ou les dégradations constatées aux biens publics environnants (poubelles, containers, lampadaires...). En cas de nettoyage complémentaire au nettoyage normal, de perte de clé ou de badge d'alarme par exemple, le coût réel du remplacement sera prélevé sur la caution.

La Commune s'engage à rendre cette caution au plus tard dans le mois qui suit l'état des lieux de sortie.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITES - ASSURANCES

La personne signataire, ou l'entité qu'elle représente, s'engage pour l'ensemble des personnes qui accèderont à la salle.

La Commune attire l'attention de l'utilisateur de la nécessité d'assurer la police dans cette salle et ses abords immédiats.

L'utilisateur devra **fournir une attestation d'assurance responsabilité civile à la commune à la signature de la présente convention**. L'assurance responsabilité civile devra couvrir également les dégâts éventuels causés par les personnes fréquentant cette manifestation à concurrence des dommages. Sa responsabilité locative couvre l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité, notamment les risques INCENDIE, EXPLOSIONS, DOMMAGES ELECTRIQUES, DÉGÂTS DES EAUX, VOL, BRIS DE GLACE, VANDALISME, TERRORISME, etc... et ce à concurrence de la valeur de reconstruction à dire d'expert de l'immeuble (y compris mobilier, agencement et frais divers).

La personne ayant signé la convention de mise à disposition de la salle est considérée comme responsable, en lieu et place des personnes présentes dans la salle pendant son utilisation.

ARTICLE 8 : TARIFS

Le montant de la location ainsi que le montant de la caution seront payés le jour de la réservation. Ces tarifs sont fixés par décision du Maire en vigueur.

Caution : 1 500 €

Location : offerte

Les règlements se font par chèque et sont libellés à l'ordre du Trésor Public.

Aucune clé ne sera remise sans les règlements et l'attestation d'assurance responsabilité civile.

ARTICLE 9 : TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Tout recours contentieux contre la présente convention devra s'exercer auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, 38000 GRENOBLE, Téléphone : 04.76.42.90.00.

Fait à Brides-les-Bains, le 31 juillet 2026

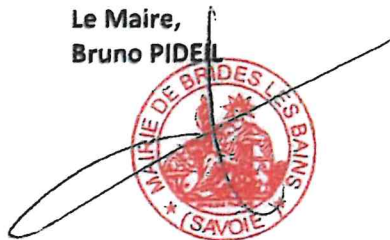
En deux exemplaires originaux.

L'utilisateur,
Lu et approuvé
La Présidente,
Aurélie DONNET



Pour la Commune de Brides-les-Bains,

Le Maire,
Bruno PIDEIL



DEPARTEMENT
SAVOIE
CANTON
MOUTIERS
COMMUNE
BRIDES-LES-
BAINS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DECISION DU MAIRE

DECISION N°26-43

OBJET : Commune de Brides-les-Bains / Association Sportive et Culturelle de Brides
Convention d'occupation à titre précaire – Salle La Dova – Badminton et tennis de table

- les mardis de 17h30 à 19h00 (créneau enfants – hors vacances scolaires)
- les mardis de 19h00 à 21h00 (créneau adultes – hors vacances scolaires)
- les jeudis de 18h30 à 20h30 (créneau adultes - hors vacances scolaires)

à compter du 1^{er} septembre 2026 jusqu'au 2 juillet 2027

Le Maire,

Vu la délégation accordée par le Conseil Municipal de Brides-les-Bains à Monsieur Bruno PIDEIL, Maire, par délibération n°26.03.22 en date du 21 mars 2026 ;

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son alinéa 5 ;

DECIDE

Article 1 :

La signature d'une convention avec l'Association Sportive et Culturelle de Brides, pour la mise à disposition à titre gratuit de la salle La Dova, située 2 rue Chanoine Joly :

- les mardis de 17h30 à 19h00 (créneau enfants – hors vacances scolaires)
- les mardis de 19h00 à 21h00 (créneau adultes – hors vacances scolaires)
- les jeudis de 18h30 à 20h30 (créneau adultes - hors vacances scolaires)

à compter du 1^{er} septembre 2026 jusqu'au 2 juillet 2027 afin d'organiser des séances de badminton et de tennis de table.

- Tarif : offert
- Cauton : 1 500 €

Article 2 :

Les pièces constitutives de cette décision, transmises au contrôle de légalité, seront publiées en annexe de la présente décision dans le registre prévu à cet effet.

Article 3 :

En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire rendra compte de cette (ces) décision(s) auprès du Conseil Municipal lors d'une prochaine séance.

SOUS-PREFECTURE
ALBERTVILLE

10 SEP. 2026

RECEPISSE

Brides-les-Bains, le 31 juillet 2026

Le Maire,
Bruno PIDEIL



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE MULTI-ACTIVITES DOVA
N° CONVENTION : 2026 – n°20

Entre,

La Commune de Brides-les-Bains, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Bruno PIDEIL, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 5 juin 2020, ci-dessous dénommée « la commune » ;
 d'une part,

Et,

Nom : **BLOND**..... Prénom : **Marie-Pascale**.....

Téléphone fixe : Téléphone portable : **06.27.72.16.75**

Adresse postale : **42 rue Emile Machet – 73570 BRIDES-LES-BAINS**

Adresse courriel : **mpblond@hotmail.com**.....

Agissant : pour son propre compte ☐
 pour le compte de ☒

Nom de l'association ou de l'organisme : **Association Sportive et Culturelle de Brides**

Adresse du siège : **Mairie de Brides-les-Bains – 1 Place du Centenaire 73570 BRIDES-LES-BAINS**

Nom et prénom du Président : **BLOND Marie-Pascale** Téléphone : **06.27.72.16.75**

Adresse du Président : **42 rue Emile Machet 73570 BRIDES-LES-BAINS**

Ci-dessous dénommée « l'utilisateur » ;

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET :

La présente convention a pour objet la mise à disposition à titre précaire d'une salle multi-activités, propriété de la commune, située 2 rue Chanoine Joly à Brides-les-Bains (73570).

La salle sera mise à disposition de l'utilisateur aux dates et heures suivantes :

- les mardis de 17h30 à 19h00 (créneau enfants – hors vacances scolaires)
- les mardis de 19h00 à 21h00 (créneau adultes – hors vacances scolaires)
- les jeudis de 18h30 à 20h30 (créneau adultes - hors vacances scolaires)

à compter du 1^{er} septembre 2026 jusqu'au 2 juillet 2027 afin d'organiser des séances de badminton et de tennis de table.

Pour des raisons d'intérêt général, la commune pourra suspendre temporairement cette mise à disposition. Elle se réserve la possibilité d'annuler cette mise à disposition jusqu'à 12h00 le jour de l'activité.

ARTICLE 2 : DESIGNATION

La commune met à disposition :

- Le bar et la salle ☒
- Le bar, la salle et la cuisine ☐

La salle est louée avec le matériel suivant :

- 35 tables
- 200 chaises
- 3 portants à vêtements pour le vestiaire avec 160 cintres

Elle devra être rendue en respectant le rangement correct de ce matériel.

ARTICLE 3 : ETAT DES LIEUX D'ENTREE ET DE SORTIE

Un état des lieux est joint à la présente convention, établi contradictoirement par la commune et l'utilisateur, **avant la remise des clés.**

A l'issue de la convention, un état des lieux de sortie sera établi selon les mêmes modalités.

ARTICLE 4 : REMISE DES CLEFS

La commune remet à l'utilisateur dans les 24 heures au plus tard qui précèdent la manifestation, les clés.

Les clés devront être déposées en Mairie aux heures d'ouverture, dans les 24 heures au plus tard qui suivent la manifestation.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'UTILISATION

La présente convention est consentie et acceptée sous les conditions d'utilisation suivantes que l'utilisateur s'oblige à exécuter, à savoir :

5.1. Conditions générales

L'utilisateur prend les locaux mis à disposition dans leur état au jour de l'entrée en jouissance et il usera du tout suivant l'usage sans pouvoir en changer la destination sus indiquée. L'utilisateur doit se conformer aux usages en vigueur et aux règlements de police. Il doit respecter et faire respecter l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif (décret 2006-1386 du 15 novembre 2006). Il doit veiller à ce que la tranquillité des lieux et du voisinage ne soit troublée en aucune manière. Il se charge des éventuels conflits de voisinage du fait de son activité durant toute l'occupation des lieux et ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

L'utilisateur reconnaît avoir reçu l'ensemble des consignes de sécurité liées à l'usage des bâtiments, ainsi qu'avoir désigné un responsable de la sécurité ayant pris connaissance des éléments de sécurité (plan d'évacuation, extincteurs, alarme incendie, lieu pour actionner les trappes de désenfumage, issues de secours...).

5.2. Conditions particulières

L'utilisation de la salle est strictement réglementée. L'utilisateur, s'il s'agit d'une association, s'engage à ne la mettre qu'à disposition de ses adhérents dans le cadre des activités proposées.

Toute utilisation ayant pour but de détourner l'usage défini au précédent alinéa est proscrite. L'inobservation de cette condition entraînera une résiliation immédiate de la présente convention.

5.3. Sous-location

La location, ou sous-location, à titre gracieux ou onéreux, est interdite.

ARTICLE 6 : CAUTION

La caution si prévue dans la délibération est préalable et obligatoire. Elle sert à couvrir, en partie, les frais de réparation ou de remplacement suite à des dégradations ou disparitions éventuelles de matériel. Si son montant est insuffisant, une facture supplémentaire est établie après utilisation de la salle, état des lieux et inventaire.

La caution sert également à couvrir les éventuels frais relatifs au remplacement d'articles de vaisselle cassée, ou encore aux dégradations constatées à l'intérieur de la salle. Elle peut être conservée, en cas de plainte comme les nuisances sonores par le voisinage ou les dégradations constatées aux biens publics environnants (poubelles, containers, lampadaires...). En cas de nettoyage complémentaire au nettoyage normal, de perte de clé ou de badge d'alarme par exemple, le coût réel du remplacement sera prélevé sur la caution.

La Commune s'engage à rendre cette caution au plus tard dans le mois qui suit l'état des lieux de sortie.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITES - ASSURANCES

La personne signataire, ou l'entité qu'elle représente, s'engage pour l'ensemble des personnes qui accèderont à la salle.

La Commune attire l'attention de l'utilisateur de la nécessité d'assurer la police dans cette salle et ses abords immédiats.

L'utilisateur devra **fournir une attestation d'assurance responsabilité civile à la commune à la signature de la présente convention**. L'assurance responsabilité civile devra couvrir également les dégâts éventuels causés par les personnes fréquentant cette manifestation à concurrence des dommages. Sa responsabilité locative couvre l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité, notamment les risques INCENDIE, EXPLOSIONS, DOMMAGES ELECTRIQUES, DÉGÂTS DES EAUX, VOL, BRIS DE GLACE, VANDALISME, TERRORISME, etc... et ce à concurrence de la valeur de reconstruction à dire d'expert de l'immeuble (y compris mobilier, agencement et frais divers).

La personne ayant signé la convention de mise à disposition de la salle est considérée comme responsable, en lieu et place des personnes présentes dans la salle pendant son utilisation.

ARTICLE 8 : TARIFS

Le montant de la location ainsi que le montant de la caution seront payés le jour de la réservation. Ces tarifs sont fixés par décision du Maire en vigueur.

Caution : 1 500 €

Location : mise à disposition gracieuse

Les règlements se font par chèque et sont libellés à l'ordre du Trésor Public.

Aucune clé ne sera remise sans les règlements et l'attestation d'assurance responsabilité civile.

ARTICLE 9 : TRIBUNAL ADMINISTRATIF

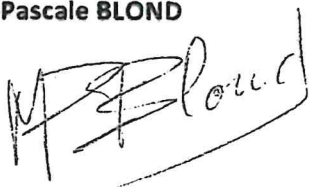
Tout recours contentieux contre la présente convention devra s'exercer auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, 38000 GRENOBLE, Téléphone : 04.76.42.90.00.

Fait à Brides-les-Bains, le 31 juillet 2026

En deux exemplaires originaux.

L'utilisateur,
Lu et approuvé
La Présidente,

Marie-Pascale BLOND

lu et approuvé,


Pour la Commune de Brides-les-Bains,

Le Maire,
Bruno PIDEIL



DEPARTEMENT SAVOIE
CANTON MOUTIERS
COMMUNE BRIDES-LES- BAINS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DECISION DU MAIRE

DECISION N°26-44

OBJET : Commune de Brides-les-Bains / Association Club de l'Age d'Or
Convention d'occupation à titre précaire – Salle La Dova – les mardis de 10h30 à 11h30
du 1^{er} septembre 2026 au 2 juillet 2027 - Cours de gymnastique

Le Maire,

Vu la délégation accordée par le Conseil Municipal de Brides-les-Bains à Monsieur Bruno PIDEIL, Maire, par délibération n°26.03.22 en date du 21 mars 2026 ;

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son alinéa 5 ;

DECIDE

Article 1 :

La signature d'une convention avec l'Association Club de l'Age d'Or, pour la mise à disposition à titre gratuit de la salle La Dova, située 2 rue Chanoine Joly, les mardis de 10h30 à 11h30 du 1^{er} septembre 2026 au 2 juillet 2027, afin d'organiser des cours de gymnastique.

- Tarif : offert
- Caution : 1 500 €

Article 2 :

Les pièces constitutives de cette décision, transmises au contrôle de légalité, seront publiées en annexe de la présente décision dans le registre prévu à cet effet.

Article 3 :

En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire rendra compte de cette (ces) décision(s) auprès du Conseil Municipal lors d'une prochaine séance.

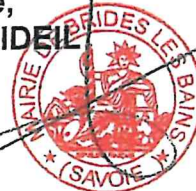
SOUS-PREFECTURE
ALBERTVILLE

10 SEP. 2026

RECEPISSE

Brides-les-Bains, le 3 août 2026

Le Maire,
Bruno PIDEIL



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE MULTI-ACTIVITES DOVA
N° CONVENTION : 2026 - n°21

Entre,

La Commune de Brides-les-Bains, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Bruno PIDEIL, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 5 juin 2020, ci-dessous dénommée « la commune » ;

d'une part,

Et,

Nom : **DAMOUR**..... Prénom : **Eliane**.....

Téléphone fixe : Téléphone portable : **06.18.56.13.04**

Adresse postale : **La Rive Fleurie – Rue du Pont Rouge – 73570 BRIDES-LES-BAINS**

Adresse courriel : *damour.eliane@orange.fr*

Agissant : pour son propre compte ☐

pour le compte de ☒ *du club de l'âge d'Or Brides L Ba*

Nom de l'association ou de l'organisme : **Association Club de l'Age d'Or**

Adresse du siège : **Mairie – 1 Place du Centenaire 73570 BRIDES-LES-BAINS**

Nom et prénom du Président : **DAMOUR Eliane**

Téléphone : **06.18.56.13.04**

Adresse du Président : *14 rue du pont rouge / la rive fleurie
73570 Brides L Bains*

Ci-dessous dénommée « l'utilisateur » ;

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET :

La présente convention a pour objet la mise à disposition à titre précaire d'une salle multi-activités, propriété de la commune, située 2 rue Chanoine Joly à Brides-les-Bains (73570).

La salle sera mise à disposition de l'utilisateur aux dates et heures suivantes : **les mardis de 10h30 à 11h30 du 1^{er} septembre 2026 au 2 juillet 2027** afin d'organiser des cours de gymnastique.

Pour des raisons d'intérêt général, la commune pourra suspendre temporairement cette mise à disposition. Elle se réserve la possibilité d'annuler cette mise à disposition jusqu'au lundi à 12h00.

ARTICLE 2 : DESIGNATION

La commune met à disposition :

- Le bar et la salle ☒
- Le bar, la salle et la cuisine ☐

La salle est louée avec le matériel suivant :

- 35 tables
- 200 chaises
- 3 portants à vêtements pour le vestiaire avec 160 cintres

Elle devra être rendue en respectant le rangement correct de ce matériel.

ARTICLE 3 : ETAT DES LIEUX D'ENTREE ET DE SORTIE

Un état des lieux est joint à la présente convention, établi contradictoirement par la commune et l'utilisateur, avant la remise des clés.

A l'issue de la convention, un état des lieux de sortie sera établi selon les mêmes modalités.

ARTICLE 4 : REMISE DES CLEFS

La commune remet à l'utilisateur dans les 24 heures au plus tard qui précèdent la manifestation, les clés.

Les clés devront être déposées en Mairie aux heures d'ouverture, dans les 24 heures au plus tard qui suivent la manifestation.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'UTILISATION

La présente convention est consentie et acceptée sous les conditions d'utilisation suivantes que l'utilisateur s'oblige à exécuter, à savoir :

5.1. Conditions générales

L'utilisateur prend les locaux mis à disposition dans leur état au jour de l'entrée en jouissance et il usera du tout suivant l'usage sans pouvoir en changer la destination sus indiquée. L'utilisateur doit se conformer aux usages en vigueur et aux règlements de police. Il doit respecter et faire respecter l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif (décret 2006-1386 du 15 novembre 2006). Il doit veiller à ce que la tranquillité des lieux et du voisinage ne soit troublée en aucune manière. Il se charge des éventuels conflits de voisinage du fait de son activité durant toute l'occupation des lieux et ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

L'utilisateur reconnaît avoir reçu l'ensemble des consignes de sécurité liées à l'usage des bâtiments, ainsi qu'avoir désigné un responsable de la sécurité ayant pris connaissance des éléments de sécurité (plan d'évacuation, extincteurs, alarme incendie, lieu pour actionner les trappes de désenfumage, issues de secours...).

5.2. Conditions particulières

L'utilisation de la salle est strictement réglementée. L'utilisateur, s'il s'agit d'une association, s'engage à ne la mettre qu'à disposition de ses adhérents dans le cadre des activités proposées.

Toute utilisation ayant pour but de détourner l'usage défini au précédent alinéa est proscrite. L'inobservation de cette condition entraînera une résiliation immédiate de la présente convention.

5.3. Sous-location

La location, ou sous-location, à titre gracieux ou onéreux, est interdite.

ARTICLE 6 : CAUTION

La caution si prévue dans la délibération est préalable et obligatoire. Elle sert à couvrir, en partie, les frais de réparation ou de remplacement suite à des dégradations ou disparitions éventuelles de matériel. Si son montant est insuffisant, une facture supplémentaire est établie après utilisation de la salle, état des lieux et inventaire.

La caution sert également à couvrir les éventuels frais relatifs au remplacement d'articles de vaisselle cassée, ou encore aux dégradations constatées à l'intérieur de la salle. Elle peut être conservée, en cas de plainte comme les nuisances sonores par le voisinage ou les dégradations constatées aux biens publics environnants (poubelles, containers, lampadaires...). En cas de nettoyage complémentaire au nettoyage normal, de perte de clé ou de badge d'alarme par exemple, le coût réel du remplacement sera prélevé sur la caution.

La Commune s'engage à rendre cette caution au plus tard dans le mois qui suit l'état des lieux de sortie.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITES - ASSURANCES

La personne signataire, ou l'entité qu'elle représente, s'engage pour l'ensemble des personnes qui accéderont à la salle.

La Commune attire l'attention de l'utilisateur de la nécessité d'assurer la police dans cette salle et ses abords immédiats.

L'utilisateur devra **fournir une attestation d'assurance responsabilité civile à la commune à la signature de la présente convention**. L'assurance responsabilité civile devra couvrir également les dégâts éventuels causés par les personnes fréquentant cette manifestation à concurrence des dommages. Sa responsabilité locative couvre l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité, notamment les risques INCENDIE, EXPLOSIONS, DOMMAGES ELECTRIQUES, DÉGÂTS DES EAUX, VOL, BRIS DE GLACE, VANDALISME, TERRORISME, etc... et ce à concurrence de la valeur de reconstruction à dire d'expert de l'immeuble (y compris mobilier, agencement et frais divers).

La personne ayant signé la convention de mise à disposition de la salle est considérée comme responsable, en lieu et place des personnes présentes dans la salle pendant son utilisation.

ARTICLE 8 : TARIFS

Le montant de la location ainsi que le montant de la caution seront payés le jour de la réservation. Ces tarifs sont fixés par décision du Maire en vigueur.

Caution : 1 500 €

Location : mise à disposition gracieuse

Les règlements se font par chèque et sont libellés à l'ordre du Trésor Public.

Aucune clé ne sera remise sans les règlements et l'attestation d'assurance responsabilité civile.

ARTICLE 9 : TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Tout recours contentieux contre la présente convention devra s'exercer auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, 38000 GRENOBLE, Téléphone : 04.76.42.90.00.

Fait à Brides-les-Bains, le 3 août 2026

En deux exemplaires originaux.

L'utilisateur,
Lu et approuvé
La Présidente,
Eliane DAMOUR

Lu et approuvé
Damour

Pour la Commune de Brides-les-Bains,

Le Maire,
Bruno PIDEIL



DEPARTEMENT SAVOIE
CANTON MOUTIERS
COMMUNE BRIDES-LES- BAINS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DECISION DU MAIRE**DECISION N°26-45**

OBJET : Commune de Brides-les-Bains / Ecole de Brides-les-Bains
Convention d'occupation à titre précaire – Salle La Dova – Pratique sportive et artistique
Les mardis et jeudis de 13h30 à 16h30 du 1^{er} septembre 2026 au 2 juillet 2027

Le Maire,

Vu la délégation accordée par le Conseil Municipal de Brides-les-Bains à Monsieur Bruno PIDEIL, Maire, par délibération n°26.03.22 en date du 21 mars 2026 ;

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son alinéa 5 ;

DECIDE**Article 1 :**

La signature d'une convention avec l'Ecole de Brides-les-Bains, pour la mise à disposition à titre gratuit de la salle La Dova, située 2 rue Chanoine Joly, pratique sportive et artistique, les mardis et jeudis de 13h30 à 16h30 du 1^{er} septembre 2026 au 2 juillet 2027.

- Tarif : offert
- Caution : offerte

Article 2 :

Les pièces constitutives de cette décision, transmises au contrôle de légalité, seront publiées en annexe de la présente décision dans le registre prévu à cet effet.

Article 3 :

En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire rendra compte de cette (ces) décision(s) auprès du Conseil Municipal lors d'une prochaine séance.

Brides-les-Bains, le 3 août 2026

Le Maire,
Bruno PIDEIL



SOUS-PREFECTURE
ALBERTVILLE

18 SEP. 2026

RECEPISSE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE MULTI-ACTIVITES DOVA
N° CONVENTION : 2026 ~ n°22

Entre,

La Commune de Brides-les-Bains, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Bruno PIDEIL, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 5 juin 2020, ci-dessous dénommée « la commune » ;
d'une part,

Et,

Nom : **STEPHEN**..... Prénom : **Delphine**.....
Téléphone fixe : Téléphone portable :
Adresse postale :
Adresse courriel :

Agissant : pour son propre compte ☐
pour le compte de ☒

Nom de l'association ou de l'organisme : **Ecole de Brides-les-Bains**

Adresse du siège : **Place de l'Eglise 73570 BRIDES-LES-BAINS**

Nom et prénom du Président : **STEPHEN Delphine** Téléphone :

Adresse du Président :

Ci-dessous dénommée « l'utilisateur » ;

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET :

La présente convention a pour objet la mise à disposition à titre précaire d'une salle multi-activités, propriété de la commune, située 2 rue Chanoine Joly à Brides-les-Bains (73570).

La salle sera mise à disposition de l'utilisateur aux dates et heures suivantes :

Les mardis et jeudis de 13h30 à 16h30 du 1^{er} septembre 2026 au 2 juillet 2027 afin d'organiser des séances sportives et artistiques.

Pour des raisons d'intérêt général, la commune pourra suspendre temporairement cette mise à disposition. Elle se réserve la possibilité d'annuler cette mise à disposition jusqu'à 12h00 le jour de l'activité.

ARTICLE 2 : DESIGNATION

La commune met à disposition :

- Le bar et la salle ☒
- Le bar, la salle et la cuisine ☐

La salle est louée avec le matériel suivant :

- 35 tables
- 200 chaises
- 3 portants à vêtements pour le vestiaire avec 160 cintres

Elle devra être rendue en respectant le rangement correct de ce matériel.

ARTICLE 3 : ETAT DES LIEUX D'ENTREE ET DE SORTIE

Un état des lieux est joint à la présente convention, établi contradictoirement par la commune et l'utilisateur, avant la remise des clés.

A l'issue de la convention, un état des lieux de sortie sera établi selon les mêmes modalités.

ARTICLE 4 : REMISE DES CLEFS

La commune remet à l'utilisateur dans les 24 heures au plus tard qui précèdent la manifestation, les clés.

Les clés devront être déposées en Mairie aux heures d'ouverture, dans les 24 heures au plus tard qui suivent la manifestation.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'UTILISATION

La présente convention est consentie et acceptée sous les conditions d'utilisation suivantes que l'utilisateur s'oblige à exécuter, à savoir :

5.1. Conditions générales

L'utilisateur prend les locaux mis à disposition dans leur état au jour de l'entrée en jouissance et il usera du tout suivant l'usage sans pouvoir en changer la destination sus indiquée. L'utilisateur doit se conformer aux usages en vigueur et aux règlements de police. Il doit respecter et faire respecter l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif (décret 2006-1386 du 15 novembre 2006). Il doit veiller à ce que la tranquillité des lieux et du voisinage ne soit troublée en aucune manière. Il se charge des éventuels conflits de voisinage du fait de son activité durant toute l'occupation des lieux et ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

L'utilisateur reconnaît avoir reçu l'ensemble des consignes de sécurité liées à l'usage des bâtiments, ainsi qu'avoir désigné un responsable de la sécurité ayant pris connaissance des éléments de sécurité (plan d'évacuation, extincteurs, alarme incendie, lieu pour actionner les trappes de désenfumage, issues de secours...).

5.2. Conditions particulières

L'utilisation de la salle est strictement réglementée. L'utilisateur, s'il s'agit d'une association, s'engage à ne la mettre qu'à disposition de ses adhérents dans le cadre des activités proposées.

Toute utilisation ayant pour but de détourner l'usage défini au précédent alinéa est proscrite. L'inobservation de cette condition entraînera une résiliation immédiate de la présente convention.

5.3. Sous-location

La location, ou sous-location, à titre gracieux ou onéreux, est interdite.

ARTICLE 6 : CAUTION

La caution si prévue dans la délibération est préalable et obligatoire. Elle sert à couvrir, en partie, les frais de réparation ou de remplacement suite à des dégradations ou disparitions éventuelles de matériel. Si son montant est insuffisant, une facture supplémentaire est établie après utilisation de la salle, état des lieux et inventaire.

La caution sert également à couvrir les éventuels frais relatifs au remplacement d'articles de vaisselle cassée, ou encore aux dégradations constatées à l'intérieur de la salle. Elle peut être conservée, en cas de plainte comme les nuisances sonores par le voisinage ou les dégradations constatées aux biens publics environnants (poubelles, containers, lampadaires...). En cas de nettoyage complémentaire au nettoyage normal, de perte de clé ou de badge d'alarme par exemple, le coût réel du remplacement sera prélevé sur la caution.

La Commune s'engage à rendre cette caution au plus tard dans le mois qui suit l'état des lieux de sortie.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITES - ASSURANCES

La personne signataire, ou l'entité qu'elle représente, s'engage pour l'ensemble des personnes qui accèderont à la salle.

La Commune attire l'attention de l'utilisateur de la nécessité d'assurer la police dans cette salle et ses abords immédiats.

L'utilisateur devra fournir une attestation d'assurance responsabilité civile à la commune à la signature de la présente convention. L'assurance responsabilité civile devra couvrir également les dégâts éventuels causés par les personnes fréquentant cette manifestation à concurrence des dommages. Sa responsabilité locative couvre l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité, notamment les risques INCENDIE, EXPLOSIONS, DOMMAGES ELECTRIQUES, DÉGÂTS DES EAUX, VOL, BRIS DE GLACE, VANDALISME, TERRORISME, etc... et ce à concurrence de la valeur de reconstruction à dire d'expert de l'immeuble (y compris mobilier, agencement et frais divers).

La personne ayant signé la convention de mise à disposition de la salle est considérée comme responsable, en lieu et place des personnes présentes dans la salle pendant son utilisation.

ARTICLE 8 : TARIFS

Le montant de la location ainsi que le montant de la caution seront payés le jour de la réservation. Ces tarifs sont fixés par décision du Maire en vigueur.

Caution : offerte

Location : offerte

Les règlements se font par chèque et sont libellés à l'ordre du Trésor Public.

Aucune clé ne sera remise sans les règlements et l'attestation d'assurance responsabilité civile.

ARTICLE 9 : TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Tout recours contentieux contre la présente convention devra s'exercer auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, 38000 GRENOBLE, Téléphone : 04.76.42.90.00.

Fait à Brides-les-Bains, le 3 août 2026

En deux exemplaires originaux.

L'utilisateur,
Lu et approuvé
La Directrice,
Delphine STEPHEN

 École primaire
4 Place de l'église
73570 Brides-les-Bains
04.79.55.21.25

Pour la Commune de Brides-les-Bains,

Le Maire,
Bruno PIDEIL



SOUS-PREFECTURE
ALBERTVILLE

18 SEP. 2026

RECEPISSE